



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

impôts et taxes

Question écrite n° 6991

Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles par la mise en place d'un plan local d'urbanisme. En effet, lors de la vente d'un terrain, les percepteurs versent cette taxe aux municipalités. Toutefois, celles-ci n'ont aucun moyen de connaître la provenance de cette taxe. Or pour les suivis des dossiers d'urbanisme au sein des municipalités et afin de vérifier l'effectivité des versements, il leur est important de connaître le nom du vendeur. Il lui demande de quelles façons le Gouvernement entend répondre aux municipalités.

Texte de la réponse

L'article 1529 du code général des impôts (CGI) dispose que les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible. Les règles relatives à la transmission d'informations fiscales aux collectivités et à leurs établissements publics inscrites à l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales (LPF) prévoient notamment que l'administration fiscale transmet, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre le montant par impôt et par redevable des impôts directs non recouverts par voie de rôle perçus à leur profit. Par conséquent, la qualité d'imposition directe ou indirecte de la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus prévue à l'article 1529 du CGI est déterminante pour l'application de l'article L. 135 B du LPF. Or, un arrêt de la Cour de cassation attendu au cours du premier semestre 2013 devrait, notamment, trancher ce point de droit. Aussi, afin de ne pas porter éventuellement atteinte aux règles du secret professionnel en matière fiscale, aucune information détaillée ne peut actuellement être transmise aux communes. Le Gouvernement tirera les conséquences de la décision de la Cour de cassation.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Verchère](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6991

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5636

Réponse publiée au JO le : [12 février 2013](#), page 1562